



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 337 du 23 août 2019
fixant la remise en état du ruisseau « des Pochattes » sur la
commune de Fougerolles-Saint-Valbert.**

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-23, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 R.181-45 et R.181-46 ; et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2019 par la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 4, avenue du Breuil à Vaivre-et-Montoille, enregistrée sous le numéro 70-2019-00176, en vue de la remise en état du ruisseau « des Pochattes » sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert ;

VU l'arrêté 3D/3 1.56 n° 2739 du 06 octobre 1956 autorisant une activité de pisciculture et notamment l'article 9 demandant au permissionnaire de remettre les lieux en état primitif à l'extinction de l'activité ;

VU les conventions portant délégation de maîtrise d'ouvrage à la Fédération de pêche de la Haute-Saône pour les travaux de restauration morphologique du ruisseau des Pochattes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

.../...

VU la synthèse des avis du comité consultatif de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario du 06 juin 2019 et donnant avis favorable ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité Forêt Chasse dans le cadre de la coupe de bois nécessaire à la réalisation des travaux de remise en état du ruisseau « des Pochattes » en date du 17 mai 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis réputé favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires sur les aspects Natura 2000 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le projet d'arrêté envoyé pour avis à la Fédération de pêche de la Haute- Saône en date du 05 août 2019 ;

VU les remarques formulées par la Fédération de pêche le 19 août 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'activité de pisciculture autorisée par l'arrêté 3D/3 1.56 n° 2739 du 06 octobre 1956 est définitivement arrêtée ;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau par la pisciculture est définitivement arrêté et qu'en application de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, des prescriptions pour la remise en état d'un site sur lequel des installations, ouvrages, travaux, activités sont définitivement arrêtés, afin d'éviter toute atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau FRDR687c « la Combeauté », sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » au sein duquel il est situé ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

1. TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 4, avenue du Breuil à Vaivre-et-Montoille, est bénéficiaire de l'autorisation complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la remise en état du ruisseau des Pochattes sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation complémentaire	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Ces travaux entrent dans le cadre d'une remise en état du milieu naturel afin d'atténuer l'impact initial de l'activité qui était autorisée sur le site conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Remise en état du ruisseau « des Pochattes »	Amont : 954977,60 m Aval : 955066,83 m	Amont : 6761714,54 m Aval : 6761143,30 m	Fougerolles-Saint-Valbert	La Ramouse	C 120,126, 128 à 130, 134 à 143 et 146

Article 4 : Description de la remise en état du site

I.- Préparation du Chantier

Avant le démarrage du chantier, la zone de travaux est inspectée afin de s'assurer de l'absence de plantes ou d'espèces, protégées ou remarquables.

En cas de présence, l'emplacement doit être balisé pour en interdire l'accès afin d'en assurer leur préservation.

Afin de préparer la zone de chantier, la végétation en place est enlevée sur une surface d'environ 5000 m² (2800 m² à l'amont et 2200 m² à l'aval, Cf. Plan de localisation à l'Annexe 1) dans les secteurs indispensables à la réalisation des travaux.

Les arbres et arbustes alluviaux typiques sont conservés. Dans la mesure du possible, ces arbres serviront d'appui pour le nouveau lit.

Les souches sont rognées de préférence. En cas de nécessité pour préserver la nature du sol, les souches peuvent être retournées ou enlevées.

Des engins spéciaux (pelle et chenillette type marais) doivent être utilisés afin de limiter au maximum le risque de compactage des sols.

Ces travaux doivent être réalisés en période favorable pour l'exploitation du bois et hors période de reproduction de la faune, à savoir entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Des campagnes de sauvetage par pêche électrique et récupération nocturne des écrevisses à pieds blancs à la lampe sont organisées au préalable du lancement des travaux. Les individus capturés sont remis à l'eau en amont immédiat de tronçon restauré. Ces opérations de sauvetage seront renouvelées à chaque arrêt prolongé du chantier et crue d'importance.

II.- Restauration et reméandrement du ruisseau

Les travaux consistent en une remise en état de type R3 au sens du manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau (*Agence de l'eau Seine Normandie – 2007*), à savoir restauration et reméandrement du cours d'eau en fond de talweg sur un linéaire de 850 m (Cf. Annexe 2 : plan de principe du reméandrement et Annexe 3 : profil en travers type).

Dans les zones où la cuvette de l'ancien tracé méandrique du cours d'eau est présente, aucun creusement n'est à réaliser pour la création du nouveau lit.

Pour les autres secteurs, sur lesquels les méandres fantômes ont disparu, le nouveau lit méandrique est créé dans le talweg grâce une excavation-guide sinueuse de 30 cm de large et 20 cm de profondeur, une pente moyenne de 1,76 % et un coefficient de sinuosité de 1,25 et des hauteurs de berges inférieures à 50 cm.

À chaque jonction lit restauré/lit rectifié, un renforcement enfoui par la mise en place de bardages rustiques est réalisé afin d'éviter toute reprise du lit rectifié par suite d'un événement hydrologique conséquent.

La réalisation du nouveau tracé doit être menée de l'amont vers l'aval afin de ne pas ré-intervenir sur une zone déjà restaurée.

Les terrassements doivent être réalisés hors d'eau. Ainsi, par tronçon homogène d'intervention de maximum 100 m, les opérations chronologiques suivantes sont réalisées :

- 1) Le futur lit-guide est creusé à sec de façon méandrique et volontairement sous-dimensionné (20 cm de profondeur et 30 cm de largeur maximum). En cas de superposition du lit actuel et du lit futur, le ruisseau est dévié de façon temporaire afin d'assurer un terrassement en situation d'assec.
- 2) Le futur lit est rechargé par un apport en matériel alluvial meuble et hétérogène afin de reconstituer le matelas fluvial. La récupération des alluvions éventuellement présentes sur site ou dans l'ancien lit rectiligne est privilégiée, à défaut de volume suffisant un apport externe complémentaire est réalisé. Dans le détail, le nouveau tracé est rechargé par un apport de petits blocs, galets et graviers de dimension petite (min 10 mm de diamètre) à moyenne (max 800 mm) afin de rehausser le fond du lit et de créer un matelas alluvial fonctionnel et hétérogène d'une épaisseur de l'ordre de quelques dizaines de centimètres. Quelques gros blocs (< à 50 pièces) sont disposés en bordure et dans le lit.
- 3) Le lit nouvellement constitué est mis en eau d'une manière progressive et l'ancien lit est petit à petit rebouché en respectant autant que faire se peut les horizons du sol adjacent.

Des bardages rustiques englobés d'argile sont mis en place au niveau des intersections entre le nouveau et l'ancien lit pour limiter l'effet drainant de l'ancien lit.

La granulométrie de l'ancien lit est récupérée lorsque le nouveau lit est alimenté. Aucun travail n'est mené sur l'ancien lit lorsqu'il est en eau. Toutefois, la mise en place de la

granulométrie récupérée dans l'ancien lit se fait nécessairement lorsque le nouveau lit est en eau. Un filtre à paille est mis en place en sortie de zone des travaux pour réduire le colmatage des fonds sur le linéaire aval du cours d'eau afin de lutter contre l'augmentation de la turbidité due au transfert de la granulométrie de l'ancien au nouveau lit. Ce dispositif est changé autant de fois que nécessaire.

Trois passages à gué (Cf. Annexe 2) sont aménagés sur le nouveau tracé à l'aide de blocs moyens (max 800 mm). Le schéma de principe des passages à gué est proposé à l'annexe 4.

Ces passages présentent les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 10-13 m
- Largeur : 3 m
- Pente en travers : < 15 % incurvé vers le centre
- Pente dans le sens de l'écoulement: < 2 %
- Pente des rampes d'accès : < 15 % minimum

Ces passages à gué sont barrés afin d'interdire leur fréquentation et l'accès au cours d'eau, par le bétail.

III.- Comblement de l'ancien lit, des fossés et drains

L'ancien lit du ruisseau rectifié et les fossés/drains, soit un linéaire de 950 m, sont comblés en utilisant les matériaux présents sur site dans les merlons et par apport de matériaux exempt d'espèces invasives et ayant des caractéristiques proches de ceux du site.

Les matériaux prélevés directement sur site ne doivent pas conduire à la création de plan d'eau.

Le comblement doit respecter les horizons du sol adjacent.

Des bouchons d'argiles/marnes, régulièrement espacés sont mis en place dans les fossés/drains parallèles pour bloquer tout sous-écoulement.

IV.- Mise en eau du nouveau lit

Une fois préparé, le nouveau lit est mis en eau progressivement afin d'assurer une permanence des débits à l'aval des travaux. Les jonctions entre ancien et nouveau lit sont progressivement ouvertes au profit du nouveau lit. Lorsque l'ancien lit est ressuyé, celui-ci est comblé.

V.- Remise en état du site après travaux

Le boisement est reconstitué par une recolonisation naturelle du milieu par une végétation adaptée.

La remise en état des chemins d'accès et des zones de dépôts doit être mise en œuvre à la fin du chantier.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article 5 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une pêche de sauvetage et des récupérations nocturnes d'écrevisses à pieds blancs sont réalisées sur l'ensemble du cours d'eau qui est remanié.

II.- Communication des plans

Un plan de chantier prévisionnel est envoyé 15 jours avant le démarrage des travaux, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le tracé piqueté fait l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau, lors d'une réunion de chantier avant le démarrage des travaux. Après cette validation, un dossier de type « plans d'exécution » est envoyé à la DDT.

III.- En phase de chantier

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), doivent être avertis de la date de commencement des travaux, 15 jours avant tout début d'exécution.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures et d'huiles hydrauliques. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les pêches de sauvetage et campagne de récupérations de l'écrevisse à pieds blancs sont de nouveau réalisées après chaque période de crue.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux doivent être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter toute dissémination d'espèces invasives, l'entreprise doit s'assurer que les engins et tout le matériel sont propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention.

Les engins doivent être contrôlés quotidiennement (flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huile ou de carburant) afin de limiter le risque de pollution.

L'emprise du chantier doit être réduite et matérialisée par un piquetage. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements des engins de chantier doivent se faire uniquement sur une bande ainsi matérialisée.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

À la fin de chaque journée de chantier, les engins devront être stationnés sur des aires préalablement définies.

Le stockage des hydrocarbures doit se faire sur les parties hautes et au-delà des crêtes de berges.

Des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) sont mis à disposition en permanence dans les engins de chantiers. Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas de présence d'ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Un dispositif de limitation de lessivage des fines et de pollution par apport excessif de matière en suspension en aval des aménagements est mis en place. Ce dispositif fait l'objet d'une information du service de la police de l'eau, notamment concernant sa nature, sa mise en œuvre et son efficacité, au moins 15 jours avant le début des travaux.

II.- Mesures de suivi

Un an après les travaux, et pendant une durée de trois ans, une observation de la morphologie et une détermination des capacités biogènes sont réalisées.

Ainsi, un suivi de l'évolution des aménagements est engagé à N+1, N+3 et N+5.

Il comporte :

- Un suivi de l'évolution de la morphologie fluviale (par la méthode de l'indice d'attractivité morphodynamique - IAM) ;
- Un suivi thermique ;
- Un suivi des peuplements piscicoles (Inventaires exhaustifs De Lury à 2 à 3 passages successifs) ;
- Un suivi des macro-invertébrés (protocole RCS-DCE), uniquement à N+3 ;
- Un suivi de l'évolution des plantes invasives ;
- Un suivi piézométrique (uniquement N+1, N+2 et N+3).

Les résultats des suivis sont comparés avec les éléments de suivi de l'année N -1 et permettant ainsi une évaluation du gain écologique des travaux.

Les éléments de suivi doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT dans les six mois suivant leur réalisation. Toute intervention dans le lit mineur doit faire l'objet d'une demande de travaux en rivière.

Un suivi de la repousse et du développement de la végétation est réalisé à N+1, N+2 et N+5. En cas de présence d'espèces invasives, ces dernières sont éradiquées rapidement.

Article 9 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

.../...

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel à la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, agissant pour le compte des propriétaires riverains, selon les accords conventionnels consentis. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs accueillant l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/le lieu de l'activité.

TITRE III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Fougerolles-Saint-Valbert. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 AOUT 2019**

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général.



Imed BENTALEB